

MOTION

Engagement des diacres consacrés dans des postes pastoraux vacants au sein des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

PROPOSITIONS

Le Synode charge le Conseil synodal d'adapter la législation ecclésiale (notamment le règlement ecclésiastique et les ordonnances afférentes) afin de permettre l'engagement et le salariat durable, par l'Église nationale, de diacres consacré.e.s (selon les critères de la CER) sur des postes initialement affectés au ministère pastoral dans la partie bernoise de l'arrondissement du Jura.

Exposé des motifs

1. Un défi structurel identifié et urgent

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (RefBeJuSo) font face à une pénurie croissante de pasteur.e.s. Pour la partie francophone, les départs en retraite de la génération du baby-boom et le faible nombre d'étudiantes et étudiants inscrits dans les facultés de théologie romandes laissent prévoir un accroissement significatif des postes pastoraux vacants dans les années à venir. Depuis plusieurs années déjà la relève pastorale au sein de l'arrondissement du Jura se fait par le recrutement de pasteur.e.s venu.e.s d'autres Eglises romandes ou de l'étranger. Aujourd'hui, plusieurs paroisses — rurales en particulier — se trouvent dans une situation de vacance prolongée, sans perspective de repourvue à court terme.

Parallèlement, chaque année, des diacres sont formé.e.s, consacré.e.s et qualifié.e.s pour exercer des responsabilités ecclésiales de premier plan. La formation diaconale romande, assurée par Réf-Formation (anciennement Office protestant de formation) sur la base d'une formation théologique en cours d'emploi (telle que les Explorations théologiques dispensées par RefBeJuSo), aboutit à une consécration ecclésiale. Or, l'évolution des chiffres des personnes intéressées par la formation diaconale reste encourageante. On peut y reconnaître une tendance générale en Suisse romande : en comparaison avec la forte baisse des vocations pastorales, le diaconat semble conserver une capacité d'attraction relativement plus forte, notamment auprès de personnes en reconversion professionnelle.

Or, malgré leur formation et leur consécration, ces diacres trouvent difficilement un emploi adéquat au sein de notre Eglise. Les possibilités au niveau des paroisses, des syndicats de paroisses ou de l'arrondissement sont très limitées. L'occupation de postes pastoraux vacants n'est possible que dans le cadre précaire d'une suppléance, refacturée par la paroisse et limitée à 5 ans (art. 14 et 12 RPCp). L'Église finance ainsi la formation des diacres sans pouvoir valoriser cet investissement en proposant des emplois adéquats. Cette situation est paradoxale et contre-productive.

2. La spécificité des diacres romands : un ministère consacré

Il importe de tenir compte de la spécificité du ministère diaconal romand, qui se différencie des collaborateurs socio-diaconaux alémaniques. Les diacres romands sont caractérisés par les éléments suivants :

- Une consécration ecclésiale : acte unique, valable pour l'ensemble de la vie professionnelle, reconnu par la Fédération des Églises protestantes de Suisse (aujourd'hui Eglise évangélique réformée de Suisse EERS) dans son document de position de 2007 sur la consécration selon la vision réformée¹. La consécration confère aux diacres une légitimité théologique et institutionnelle équivalente à celle des pasteur.e.s, intégrant pleinement la personne dans le ministère de l'Église.
- Une formation théologique et pratique rigoureuse : toutes les candidates et tous les candidats au service diaconal des Églises romandes doivent suivre une formation théologique en cours d'emploi organisée par Cèdres Formation de l'Église vaudoise, les Explorations théologiques des Églises de Berne-Jura-Soleure, ou des formations comparables. La formation « pratique » est la même que celle pour les pasteur.e.s, comprenant un stage de 14 mois à plein temps, encadré par une praticienne formatrice ou un praticien formateur, et des jours de formation romande, ensemble avec les stagiaires pasteur.e.s, sous la responsabilité de Réf-Formation.
- Une habilitation liturgique complète : en vertu de l'art. 6a de l'ordonnance sur les cultes et actes ecclésiastiques accomplis par des personnes non consacrées au ministère pastoral (RLE 45.010), un.e diacre consacré.e par une Église membre de la CER peut assumer l'ensemble des actes du ministère pastoral — présider un culte, prêcher, célébrer la Sainte Cène, administrer le baptême, célébrer une confirmation, bénir un mariage, présider un service funèbre — sans habilitation préalable du Conseil de paroisse.

3. La spécificité du contexte ecclésial du Jura bernois

La présente motion porte sur la possibilité d'engager des diacres sur des postes qui étaient, jusqu'à présent, attribués au ministère pastoral dans la partie bernoise de l'arrondissement du Jura. Or, l'arrondissement du Jura se distingue en particulier par l'existence de nombreuses formes de coopération interparoissiale institutionnalisée, notamment sous la configuration de syndicats de paroisses.

Dans ce cadre, une part importante des postes ministériels est intégrée à des équipes interprofessionnelles supra-paroissiales réunissant plusieurs compétences ecclésiales. Cette organisation permet non seulement une meilleure répartition des ressources humaines, mais aussi une différenciation plus claire des responsabilités et des priorités thématiques selon les besoins des paroisses et des régions concernées. Les équipes peuvent ainsi développer des profils de postes complémentaires, adaptés aux réalités locales et aux attentes actuelles de l'Église.

Un tel fonctionnement régional et interprofessionnel offre des conditions particulièrement favorables à la valorisation des compétences spécifiques de chaque ministère. Dans des structures où les responsabilités sont partagées entre plusieurs ministères, l'engagement de diacres sur certains postes auparavant exclusivement pastoraux peut ainsi contribuer à renforcer la complémentarité des ministères et à répondre de manière plus souple et plus pertinente aux défis actuels de la vie ecclésiale.

¹ Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS), La consécration selon la vision réformée, document de position, Berne, 2007, pp.58-64.

4. Cohérence avec les pratiques romandes

La partie francophone des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, notamment en raison de sa petite taille, est fortement intégrée dans le paysage ecclésial romand. De nombreuses collaborations nous lient avec les autres Eglises membres de la Conférence des Eglises romandes (CER), notamment aussi la formation aux ministères au sein de Réf-Formation. Une cohérence et une compatibilité de notre pratique de l'emploi des ministères avec nos Eglises sœurs est donc essentielle.

En Suisse romande, la formation aux ministères pastoraux et diaconaux est organisée de manière intégrée, coordonnée et mutualisée à l'échelle romande. Ce dispositif vise à garantir une formation commune, articulant dimensions théologiques, spirituelles, humaines et pratiques, tout en favorisant la coopération entre les ministères.

Aujourd'hui, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure constituent une exception au sein de la CER en ne permettant pas l'engagement durable de diacres dans certains domaines, comme l'aumônerie institutionnelle. En ouvrant les postes pastoraux aux diacres romands, notre Eglise s'alignerait sur ses partenaires romands. Elle renforcerait la cohérence entre la politique de formation (Explorations théologiques, Réf-Formation) et la politique d'emploi et éviterait que des diacres formés par nos soins cherchent emploi ailleurs.

6. Garde-fous nécessaires

La présente motion ne vise pas à substituer les diacres aux pasteur.e.s, ni à créer un ministère pastoral de second rang. Elle demande que des diacres consacré.e.s puissent être engagés sur des postes vacants lorsqu'aucun.e pasteur.e n'est disponible sur le marché du travail. Les conditions suivantes s'appliquent :

- Subsidiarité. L'engagement d'un.e diacre consacré.e sur un tel poste est subordonné à la constatation, par le Conseil synodal, d'une vacance prolongée non pourvue dans un délai raisonnable.
- Cadre interprofessionnel. Un tel engagement n'est possible que dans le cadre d'une équipe ministérielle comprenant au moins un pasteur ou une pasteure, afin de garantir la continuité du conseil théologique et de la responsabilité pastorale au sein de l'équipe. En cas de situation exceptionnelle dûment motivée, le Conseil synodal peut accorder une dérogation à cette condition.
- Gestion RH. Le Conseil synodal adapte les règlements du personnel, les processus RH et les cahiers des charges nécessaires à la mise en œuvre de la présente disposition.

7. Faisabilité juridique

La présente motion s'appuie sur un cadre juridique existant qui en rend la mise en œuvre réaliste, sans nécessiter de modification du droit cantonal.

La loi sur les Eglises nationales bernoises (LEgN) réserve la qualité d'ecclésiastique aux personnes titulaires d'un master en théologie ou d'un titre équivalent (art. 17 al. 1b). Les diacres consacré.e.s romands ne satisfaisant pas à cette condition, ils et elles ne peuvent être rémunéré.e.s sur la contribution de base versée par le canton en vertu de l'art. 29 LEgN, laquelle est affectée à la rémunération des ecclésiastiques (1^{er} pilier). La voie de financement pertinente est celle des subventions pour prestations d'intérêt général (art. 31 LEgN), dont l'attribution n'est pas réservée aux seuls ecclésiastiques (2^e pilier).

Bien que la définition des ministères de RefBeJuSo n'introduit pas de distinction entre les diacres consacré.e.s et les collaborateurs sociaux-diaconaux et collaboratrices sociaux-diaconales (notamment en l'art. 103 du règlement ecclésiastique RLE 11.020), plusieurs dispositions réglementaires font déjà état d'une spécificité des diacres romands :

l'ordonnance relative au travail diaconal dans l'Arrondissement du Jura et aux diacres (RLE 43.030) définit spécifiquement les tâches et les conditions d'un ministère distinctif. L'art. 6a de l'ordonnance sur les cultes et actes ecclésiastiques accomplis par des personnes non consacrées au ministère pastoral (RLE 45.010) confère aux diacres consacrés CER une habilitation liturgique complète et autonome, sans habilitation préalable du Conseil de paroisse.

Les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de la présente motion concernent notamment :

- le règlement ecclésiastique (RLE 11.020) : Il est nécessaire d'amender les dispositions qui réservent strictement certains postes au ministère pastoral pour y inclure la possibilité d'un engagement de diacres romands sous conditions de subsidiarité.
- l'ordonnance relative au travail diaconal dans l'Arrondissement du Jura (RLE 43.030) : art 20 à 24 (rapport de travail) nécessitent un complément prenant en compte la possibilité d'un engagement des diacres directement par l'Eglise nationale.

Déposants

La présente motion est déposée par la Fraction jurassienne du Synode des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Lieu et date : Bienne, le 20.07.2026

Signataires au nom de la fraction :

Marie-Guise Hoyes

Jean-Marc Schis

Amelie Vercors

Sylviane Zuber/Catalano

Raphaël Schen

Hans-Peter Lallys

J. Mario Joffet

RS =

Marcel

Références réglementaires citées

Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura (RLE 11.020), art. 103 — reconnaissance des trois ministères d'égale importance.

Règlement du personnel pour le corps pastoral RPCp (RLE 41.010) — organisation de suppléances

Ordonnance sur les cultes et actes ecclésiastiques accomplis par des personnes non consacrées au ministère pastoral. (RLE 45.010), art. 6a — habilitation liturgique étendue des diacres consacrés.

Ordonnance relative au travail diaconal dans l'Arrondissement du Jura et aux diacres (RLE 43.030) — art. 6 (champs d'activité), art. 14 (consécration).

Loi sur les Eglises nationales bernoises (LEgN), art. 29–31 — modèle de financement à deux piliers.

FEPS, La consécration selon la vision réformée, document de position, Berne, 2007, pp. 58–64.

Rapport du Conseil synodal au Synode d'été 2026 (point 10) : « Plus de compétences et de flexibilité pour les paroisses en matière d'attribution des postes ».